

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2024-076

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Préfecture du Nord / Direction des sécurités**

2024-02-13-00006 - Arrêté préfectoral portant interdiction du concert de l'artiste FREEZE  
CORLEONE le jeudi 15 février 2024 au Zénith de Lille (3 pages)

**Arrêté préfectoral portant interdiction du concert de l'artiste FREEZE CORLEONE  
le jeudi 15 février 2024 au Zénith de Lille**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la constitution, notamment le Préambule ;

**Vu** la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2212-15 et L.2214-4 ;

**Vu** le code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;

**Vu** la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

**Vu** la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Nantes le 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**Vu** le courrier adressé au maire de Lille en date du 12 février 2024 et sa réponse du 13 février 2024 ;

**Vu** les courriers du préfet du Nord en date du 13 février 2024 adressés à la SAEM Lille Grand Palais et aux gérants des deux sociétés de production SURVOLTA et A GAUCHE DE LA LUNE, engageant une procédure contradictoire préalable à une interdiction des représentations de l'artiste Freeze CORLEONE lors du concert du jeudi 15 février 2024 au Zénith de Lille ;

**Vu** les observations écrites de la SAEM Lille Grand Palais du 13 février 2024 ;

**Vu** la proposition du cabinet du préfet déclinée par Me MIRABEAU le 13 février 2024 afin de présenter ses observations orales ;

**Vu** les observations écrites de Me MIRABEAU représentant FREEZE CORLEONE transmises le 13 février 2024 ;

**Considérant** que le fait de provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue un délit puni par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée ;

**Considérant** que l'apologie du terrorisme est une infraction pénale, prévue et réprimée par les dispositions de l'article 421-2-5 du code pénal qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; que dans l'hypothèse où l'autorité investie du

pouvoir de police administrative cherche à prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, et notamment l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence et l'apologie du terrorisme, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions, ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter ;

**Considérant** que Issa Lorenzo Diakhité, connu sous le nom de scène Freeze Corleone, se produira le jeudi 15 février 2024 à 20h00 au Zénith de Lille ;

**Considérant** que le rappeur Freeze Corleone est un artiste controversé ; que nombre de ses titres contiennent des propos complotistes, et ouvertement antisémites et empreints d'une admiration pour la personne d'Adolf Hitler et le IIIème Reich et même des propos faisant l'apologie du terrorisme;

**Considérant** que le concert du 15 février 2024 à Lille fait partie du même tour de chant que les concerts qui se sont déroulés les 12 novembre 2023 à Bordeaux et le 25 novembre 2023 à Paris ; que de ce fait, les chansons interprétées seront les mêmes ;

**Considérant** qu'alors que le rappeur s'était engagé à ne pas interpréter des titres comportant des propos à caractère antisémite devant le juge des référés du Conseil d'État lors de son concert à Rennes, il a interprété des titres comportant des propos antisémites et empreints d'une admiration pour la personne d'Adolf Hitler et le IIIe Reich (« *Freeze Raël* » ; « *Ekip* » ; « *Designer* » ) et d'autres qui dénotent une forme de complaisance à l'égard du terrorisme et une adhésion aux thèses complotistes (« *Fraude* » ; « *Chen Laden* »). ;

**Considérant** que cela démontre que le chanteur peut à tout moment s'écarter de son programme officiel et interpréter des titres comportant des propos portant atteinte à la dignité de la personne humaine ;

**Considérant** que dans son nouvel album « L'attaque des clones », le morceau « Fuck la France aka pedoland » où il emploie des propos homophobes ou encore dans le morceau intitulé « Amérique du Sud », contenant les paroles suivantes « Si ça chauffe trop, j'me coffre au bled comme les nazis en Amérique du Sud », « j'arrive raciste comme les flics du Nord, j'arrive raciste comme les flics du Sud » ;

**Considérant**, de surcroît, que le rappeur vient de publier le jeudi 8 février 2024 une chanson intitulée « Haaland » dans laquelle il tient des propos faisant l'apologie du terrorisme en référence à l'attaque terroriste survenue à Nice le 14 juillet 2016 et ayant fait 86 morts dans laquelle il fait référence au lieu de l'attentat et plus précisément à la rime sous-entendue à la fin de ces paroles « ... Burberry comme un grand-père anglais. J'arrive dans l'rap comme un camion qui bombarde à fond sur la. » ; qu'il ne fait aucun doute qu'il est fait allusion à la promenade des anglais ; qu'un signalement fondé sur l'article 40 du code de procédure pénale a été transmis par le préfet des Alpes Maritimes au procureur de la République de Nice ; qu'une enquête a été ouverte pour apologie du terrorisme ;

**Considérant**, en outre, que ce concert intervient dans un contexte géopolitique particulièrement tendu suite à l'attaque terroriste d'ampleur lancée par le Hamas le 7 octobre 2023 en Israël ; que l'évolution de la situation est de nature à amplifier les revendications et contestations ; que de nombreuses manifestations sont organisées régulièrement sur tout le territoire national et en particulier à Lille ; que plus de 1 500 actes antisémites ont été recensés en France depuis le 7 octobre 2023 ; que 35 actes antisémites ou appelant à la haine ont été recensés dans le département du Nord depuis le 7 octobre 2023 ;

**Considérant** le risque qu'à l'occasion de ces rassemblements ou attroupements, des messages d'incitation à la violence voire à la haine seraient proférés, constituant une atteinte aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ;

**Considérant** les actions menées par l'ultra-droite et notamment une campagne d'affichage fin novembre 2023 à Lille et à Cambrai, dénonçant la mort du jeune Thomas « Thomas, tué par des barbares », « Stop au massacre de français » ;

**Considérant** la forte mobilisation des forces de l'ordre à la suite des attentats d'Arras du 13 octobre 2023 et de Bruxelles du 16 octobre 2023, entraînant une disponibilité limitée des effectifs de police pour assurer la sécurité de ce concert et assurer le maintien de l'ordre public sur cette zone du centre-ville ;

**Considérant** également que le jour du concert sont attendus à Lille de nombreux supporters du club allemand de Fribourg, de passage dans la ville, avant de se rendre à Lens pour la rencontre du RC Lens – Fribourg dans le cadre de la coupe d'Europe de football ;

**Considérant** les tentatives précédentes de rassemblement des groupuscules d'ultra-droite sans déclaration préalable, à Lille le 24 février 2023 à l'occasion de l'organisation de la soirée « qu'ils retournent en Afrique » par la Citadelle, groupuscule qui pourrait se joindre aux déclarants, les manifestations interdites pour risque de troubles à l'ordre public le 9 juin 2023 par le groupe FTP et l'action du collectif féministe identitaire NEMESIS avec le déploiement de deux banderoles lors de l'édition 2023 de la braderie de Lille ;

**Considérant** les provocations commises à l'occasion de la manifestation dans le centre-ville de Lille du comité des sans-papiers le 29 novembre 2023 à laquelle s'étaient rattachés des membres de l'ultra-gauche et des soutiens à la lutte contre le fascisme ; qu'une vingtaine de jeunes individus affiliés à la mouvance d'ultra-droite ont cherché à aller au contact des militants de l'ultra-gauche présents dans le cortège en créant une échauffourée à l'angle de la rue neuve et de la place du général de Gaulle ; que seul le dispositif policier déployé a permis d'éviter des affrontements ; que ces jeunes individus n'ont pas respecté l'interdiction de la mesure et ont cherché à défier les militants de l'ultra-gauche ; que le climat de tension importante de ces groupes antagonistes et de la nécessité d'éviter tout affrontement entre ces deux mouvances ;

**Considérant** que les membres de l'association d'extrême droite La Citadelle ; association dissoute par décret du Président de la République du 7 février 2024 car soutenant une idéologie incitant à la haine, à la violence ou à la discrimination des individus en raison de leur origine, de leur race ou de leur religion pourraient venir exprimer leur mécontentement à l'occasion de ce concert ;

**Considérant** la position partagée par la maire de Lille sur la nécessité d'interdire ce concert ;

**Considérant** les inquiétudes évoquées par la SAEM Lille Grand Palais sur les éventuels incidents qui pourraient se produire à l'extérieur de la salle mais aussi par rapport à la sécurité des spectateurs pendant le spectacle ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour préserver l'ordre et la sécurité publics, notamment des personnes et des biens ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il existe un risque élevé que soient à nouveau tenus, lors du spectacle prévu le 15 février 2024, des propos constitutifs d'une infraction pénale ou de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine et, dès lors, de troubler gravement l'ordre public ; qu'en conséquence, l'interdiction du spectacle constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition du directeur de cabinet;

#### ARRETE :

**Article 1 :** Le concert de Freeze Corleone, prévu le jeudi 15 février 2024 au Zénith de Lille est interdit.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à la SAEM Lille Grand Palais et aux sociétés de production. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et la maire de la commune de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Lille, le 13 février 2024

Le Préfet,

  
Bertrand GAUME

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ; - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)  
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.